



Municipalité
régionale
de comté de
Coaticook
Service de
l'aménagement et de
l'urbanisme

294, rue Saint-
Jacques Nord
Coaticook (Québec)
J1A 2R3

Téléphone : (819)
849-9166
Télécopieur : (819)
849-4320

Coaticook, le 10 mars 2003

Madame Marie-Ève Rochette, coordonnatrice du secrétariat de la Commission
Commission du BAPE sur le développement durable de la production porcine
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Sainte-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

Objet : demande d'informations concernant la MRC de Coaticook

Madame,

Par la présente, je vous fais parvenir à nouveau l'information telle que demandée par la Commission lors des audiences publiques à Sherbrooke.

Nous vous demandons de ne plus tenir compte du document daté du 6 mars 2003 et de considérer plutôt le document ci-joint. Depuis cette date, l'information compilée concernant ces sujets fut réajustée encore une fois.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Eric Ferron, urbaniste, M.Sc.
L'aménagiste et l'urbaniste de la MRC de Coaticook

EF/ef

Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville,
Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Sainte-Edwidge-de-Clifton,
Stanstead-Est et Waterville

Courriel : mrc.aménagement@videotron.net



Municipalité
régionale
de comté de
Coaticook
Service de
l'aménagement et de
l'urbanisme

294, rue Saint-
Jacques Nord
Coaticook (Québec)
J1A 2R3

Téléphone : (819)
849-9166
Télécopieur : (819)
849-4320

p.j., réponse aux questions

Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville,
Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Sainte-Edwidge-de-Clifton,
Stanstead-Est et Waterville

Courriel : mrc.aménagement@videotron.net

Réponses aux questions

1° Quelle est la superficie boisée sur le territoire de la MRC de Coaticook ?

Au total, la superficie boisée pour l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook est évaluée présentement à 81 311 hectares. ¹

2° Quelle est la superficie boisée se situant à l'intérieur de la zone agricole ?

Au total, la superficie boisée se situant en zone agricole sur le territoire de la MRC de Coaticook est évaluée présentement à 68 062 hectares.

3° Quelle est la superficie déboisée pour la mise en culture ?

Au total, la superficie déboisée à des fins de mise en cultures est estimée à 538,23 hectares pour les années 2000 à 2003. ²

¹ Sources : Forêt Québec – Estrie et Ministère des Ressources Naturelles.

² Données compilées par le Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC de Coaticook.

4° Les éléments pertinents du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Coaticook concernant le déboisement

Extrait du Règlement de contrôle intérimaire 6-22 :

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

12.1 Modalités d'application

Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent à l'abattage de plus de dix pour cent (10%) du volume de bois commercial uniformément réparti.

12.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

a) À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées au plan «RCI 6-18-M05», l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans.

b) À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées au plan «RCI 6-18-M05», des pentes de plus de 30%, des bandes de protection de soixante (60) mètres le long des érablières en production et des bandes de protection de vingt (20) mètres le long des chemins publics, des limites de terrain et des lacs et cours d'eau, une ou plusieurs trouées, totalisant une superficie maximum de quatre (4) hectares sont autorisées. Cependant, la superficie totale des trouées et de l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut jamais excéder 10% de la superficie boisée d'une propriété forestière.

En bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de vingt (20) mètres mesurée à partir du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les trouées doivent être séparées en fonction de leur superficie, en respectant les conditions prévues au tableau 12.2a suivant :

Tableau 12.2a : Distance entre les trouées

Superficie de la plus grande trouée	Distance minimale entre les trouées
3 à 4 hectares	200 mètres
2 à 2,99 hectares	175 mètres
1 à 1,99 hectares	150 mètres
0,5 à 0,99 hectares	100 mètres
0,5 hectares et moins	75 mètres

c) Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de dix (10) ans est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

12.3 Dispositions particulières

12.3.1 Dispositions particulières aux érablières

Dans une érablière, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de trente pour cent (30%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans pour les espèces suivantes :

- a. sapin baumier ;
- b. peuplier faux tremble ;
- c. peuplier à grandes dents ;
- d. bouleau blanc ;
- e. cerisier tardif.

Tout abattage d'espèces d'arbres non mentionnés précédemment est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole le justifie. Une telle prescription n'est cependant pas exigible pour l'abattage d'arbres aux fins d'utilités publiques et de transport d'énergie - gaz et électricité.

12.3.2 Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés

La coupe de récupération de chablis et de brûlés est autorisée à la condition que le requérant dépose un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.

12.3.3 Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture

L'abattage d'arbres pour la mise en culture des sols est autorisé si le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu du paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou si la demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en culture devra être effectuée dans les trente-six (36) mois suivant la déclaration du propriétaire. Cette déclaration pourra être renouvelée pour une période de trente-six (36) mois supplémentaire.

Nonobstant le deuxième alinéa du point b) de l'article 12.2, en bordure des lacs et cours d'eau, dans le cas de mise en culture, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de trois (3) mètres.

12.3.4 Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers

L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation privées ainsi que des chemins de ferme, sur une largeur maximale de quinze (15) mètres, est autorisé.

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin forestier, laquelle ne doit en aucun cas excéder une largeur de trente (30) mètres, est autorisé.

12.3.5 Dispositions particulières en bordure de cours d'eau

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de vingt (20) mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de mise en culture, aucune machinerie n'est permise sur une bande de trois (3) mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de dix (10) ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.

12.3.6 Dispositions particulières pour les zones de gestion

Dans les zones de gestion identifiées au plan «RCI 6-18-M05», l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de trente pour cent (30%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de trente pour cent (30%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de dix (10) ans sont autorisés à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

12.3.7 Dispositions particulières pour les zones de conservation

Dans les zones de conservation identifiées au plan «RCI 6-18-M05», l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de vingt pour cent (20%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de cinq (5) ans.

L'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de dix (10) ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

12.3.8 Dispositions particulières pour les fossés de drainage

À l'exception des érablières, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier est autorisé sur une largeur de six (6) mètres. Dans le cas d'un fossé de ligne érigé en vertu de l'article 240 du *Code municipal*, cette emprise est de dix (10) mètres mesurée à partir du centre du fossé de ligne.

5° Pour quel type de production agricole le déboisement est-il réalisé ?

Superficies déboisées à des fins de mises en culture sur le territoire de la MRC de Coaticook (2000-2003)

		Types de productions						Total avec certificat ³	Constaté sans certificat ⁴	Total
		Porcine	Laitière	Bovine	Mouton	Grandes cultures	Sapins de Noël			
Villes et municipalités	Saint-Malo	-	1 ha	-	-	-	-	1 ha	-	1 ha
	Saint-Venant-de-Paquette	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	East-Hereford	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Saint-Herménégilde	-	-	-	-	-	-	-	30 ha	30 ha
	Dixville	-	5,75 ha	-	-	-	4,17 ha	9,92 ha	-	9,92 ha
	Coaticook	47 ha	38 ha	-	4 ha	5,35 ha	-	94,35 ha	70 ha	164,35 ha
	Barnston-Ouest	78,86 ha	4 ha	-	-	-	-	82,86 ha	-	82,86 ha
	Stanstead-Est	11 ha	2,3 ha	-	4 ha	-	-	17,3 ha	30 ha	47,3 ha
	Ste-Edwidge-de-Clifton	-	-	-	-	-	-	-	15 ha	15 ha
	Martinville	-	8 ha	4 ha	2 ha	5 ha	-	19 ha	-	19 ha
	Compton	46 ha	30 ha	-	-	19,8 ha	-	95,8 ha	50 ha	145,8 ha
	Waterville	-	23 ha	-	-	-	-	23 ha	-	23 ha
Total		182,86 ha	112,05 ha	4 ha	10 ha	30,15 ha	4,17 ha	343,23 ha	195 ha	538,23 ha

³ Données compilées à partir de l'émission des certificats d'autorisation pour l'abattage d'arbres.

⁴ Superficies constatées par l'officier municipal désigné pour l'application du Règlement de contrôle intérimaire concernant l'abattage d'arbres et n'ayant pas obtenues de certificat d'autorisation.